



Accusé de réception en préfecture
25-219505096-20241003-A2024-062-AR
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Puisseux
EN FRANCE

N° 2024/062

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Puisseux en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L. 121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Puisseux en France,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Puisseux en France au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Puisseux en France sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Police Intercommunale Roissy Pays de France et/ou avec la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de Puisseux en France sur la même période que le démarchage à domicile fixé à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1ère classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20241003-A2024-062-AR
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Article 5 : Tout contrevenant à la présente réglementation de circulation sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R413-14 du Code de la route.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Puiseux-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale de Roissy Pays de France

l'application et du contrôle du respect de cet arrêté.

Fait à Puiseux-en-France,
Le 03 octobre 2024

Le Maire,
Yves MURRU

